

**Personnel des services du Trésor.**

Par arrêté en date du 19 décembre 1930 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique :

M. Pujol (Alphonse), chef des bureaux premier fondé de pouvoirs de 3<sup>e</sup> classe à la trésorerie générale du Gers, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Aude, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

M. Conté (Jean), chef de service de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de la comptabilité et deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale de l'Ariège, inscrit avec le n° 4 sur la liste d'aptitude au grade de chef des bureaux de trésorerie générale premier fondé de pouvoirs, a été nommé chef des bureaux premier fondé de pouvoirs stagiaire et affecté, en cette qualité, à la trésorerie générale du Gers, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS****Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.**

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Vu le décret du 13 décembre 1930 portant nomination du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Arrête :

**Article unique.** — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics :

*Chef de cabinet.*

M. Lortie (Léopold), contrôleur des dépenses engagées.

*Chef adjoint.*

M. Bargeon (Emile), ancien chef du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

*Chef du secrétariat particulier.*

M. Thébaud (Alaïde), sous-chef de bureau au ministère des travaux publics (régions libérées).

*Chargé des services parlementaires.*

M. Bairet (Gaston).

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON GOURDEAU.

**Routes nationales.**

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Somme;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, du conseil général du département de la Somme;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

partement de la Somme dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Amiens—Saint-Quentin.

Chemin de grande communication n° 201, entre la route nationale n° 35 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Abbeville—Berck.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 102;

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Pas-de-Calais;

b) Embranchement du Crotoy.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 85 et le Crotoy.

Itinéraire Noyelles—Eu.

Chemin de grande communication n° 3 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 204;

Chemin de grande communication n° 204, entre le chemin de grande communication n° 3 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 205;

Chemin de grande communication n° 205, entre le chemin de grande communication n° 204 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Amiens—Eu, par Oisemont.

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 35 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 1 et la route nationale 15 bis.

Itinéraire Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 202, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 37;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 17 et la route nationale n° 29;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 29 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Amiens—Arras, par Bucquoy.

Chemin de grande communication n° 219, entre la route nationale n° 16 et la limite du département du Pas-de-Calais.

Itinéraire Saint-Just-en-Chaussée—Albert, par Rosières-en-Santerre.

Chemin de grande communication n° 207, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 35;

Chemin de grande communication n° 214, entre la route nationale n° 35 et le chemin de grande communication n° 220;

Chemin de grande communication n° 220, entre le chemin de grande communication n° 214 et le chemin de grande communication n° 213.

Itinéraire Amiens—Noyon.

Chemin de grande communication n° 203, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 17;

Chemin de grande communication n° 203, entre la route nationale n° 17 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Amiens—Nesle.

Chemin de grande communication n° 206, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 30,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Haut-Rhin;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930, du conseil général du département du Haut-Rhin;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Haut-Rhin dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Fraize—le Rhin, par Colmar.

Route départementale n° 5, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 83 et le Rhin;

## Itinéraire Colmar—Gérardmer.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis;

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis, entre la route départementale n° 12 et la limite du département des Vosges;

## Itinéraire Colmar—Bâle.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 1 (embranchement);

Route départementale n° 1 (embranchement), entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 66 bis;

## Itinéraire Mulhouse—Baldersheim.

Chemin d'intérêt commun n° 20 bis, entre la route nationale n° 66 et la route départementale n° 1 (embranchement),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

## Itinéraire Mulhouse—frontière suisse, par Ferrette.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et la route nationale n° 19;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 73;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 73 et la frontière suisse;

## Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin d'intérêt commun n° 14 bis, entre la limite du territoire de Belfort et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 bis et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 2;

## Itinéraire Mulhouse—Belfort.

Chemin d'intérêt commun n° 8 bis, entre Mulhouse (rue Franklin) et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES FERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Pyrénées;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département des Basses-Pyrénées dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Tarbes—Bayonne, par Oloron-Sainte-Marie.

Route départementale n° 3, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route nationale n° 134;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 134 et la route départementale n° 22;

Route départementale n° 22, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 10;

## Itinéraire Saint-Jean-de-Luz—Cambo.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 20;

Route départementale n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 20 et la route nationale n° 132;

## Itinéraire Larcèveau—Oloron—Sainte-Marie, par Mauléon et Tardets-Sorholus.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 133 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 2 et la route départementale n° 3;

## Itinéraire Biarritz—Irun.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale n° 10 (annexe) et la route nationale n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre la route nationale n° 10 et la frontière espagnole;

## Itinéraire Eaux-Bonnes—Argelès—Gazost.

Route thermale n° 3, entre la route nationale n° 134 bis et la limite du département des Hautes-Pyrénées,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

## Itinéraire Pau—Lourdes, par Bétharram.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

## Itinéraire Pau—Lourdes—Soumoulou.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 3;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

## Itinéraire Herrère—Louvie—Juzon.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 134 et la route nationale n° 134 bis;

## Itinéraire Pau—Sault-de-Navailles.

Chemin de grande communication n° 4 (embranchement), entre la route nationale n° 134 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 4 (embranchement) et la route nationale n° 133;

## Itinéraire Osses—Urepel.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 132 et Urepel;

## Itinéraire Tardets—Sorholus—Asasp.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 134;

## Itinéraire Saint-Etienne-de-Baigorry—col d'Ispéguy.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin de grande communication n° 17 et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES FERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 3 août 1930, du conseil municipal de Pelvoux;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Hautes-Alpes dont la désignation suit:

